

Pour le contrôle de ces énonciations, le service des douanes peut exiger la production des titres de transport, marchés, factures et autres documents authentiques destinés à justifier l'exactitude desdites énonciations.

A l'importation, le service est autorisé, en cas de doute, à placer les marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger lors de l'arrivée à destination par le service des douanes ou, à défaut, par les autorités locales.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions du présent dahir sont considérés comme étant originaires d'un pays déterminé :

1^o Les produits naturels obtenus ou récoltés sur le territoire de ce pays ;

2^o Les produits fabriqués avec des matières premières originaires de ce pays, en totalité ou dans une proportion supérieure en valeur, y compris celle de la main-d'œuvre, à 50 % ;

3^o Les produits fabriqués dans ce pays avec des matières premières d'origine étrangère qui ont subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

4^o Les produits étrangers qui, n'ayant subi dans ce pays, qu'un complément de main-d'œuvre ou une transformation incomplète ont acquis, néanmoins, une valeur totale double de celle qu'ils avaient dans l'état où ils ont été importés.

ART. 4. — Sans préjudice de l'application d'autres pénalités prévues par la législation en vigueur, les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Est également passible de la même peine, toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir, même lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou taxes ou de la prohibition.

Les infractions ci-dessus sont de la compétence exclusive, dans la zone sud, des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Les pénalités péquéniaires ont le caractère de réparations civiles.

En cas de transactions, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Les contestations relatives à l'origine des marchandises sont déferées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté viziriel du 19 rebia I 1338 (10 janvier 1920) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, dont toutes les dispositions sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger.

Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à l'ensemble du territoire marocain.

ART. 6. — Sont abrogés les dahirs :

Du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 23 rebia I 1344 (11 octobre 1925) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs, modifié par les dahirs des 2 rebia I 1367 (14 janvier 1948) et 20 chaabane 1375 (2 avril 1956) ;

Du 8 hija 1360 (26 décembre 1941) relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées.

Toutefois, demeure applicable la nomenclature générale des produits actuellement en vigueur, telle qu'elle a été établie en conformité des textes abrogés.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1378 (13 mars 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

- Dahir du 16 décembre 1918 (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134) ;
- Arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (B.O. n° 377, du 12-1-1920, p. 57) ;
- Dahir du 30 décembre 1939 (B.O. n° 1419 bis, du 10-1-1940, p. 29) ;
- du 26 décembre 1941 (B.O. n° 1523, du 2-1-1942, p. 4) ;
- du 14 janvier 1948 (B.O. n° 1485, du 5-3-1948, p. 258) ;
- du 2 avril 1956 (B.O. n° 2282, du 20-7-1956, p. 765) ;
- n° 1-58-010 du 18 février 1958 (B.O. n° 2366, du 28-2-1958, p. 399) ;
- n° 1-58-147 du 9 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 998) ;
- n° 1-58-208 du 12 août 1958 (B.O. n° 2392, du 29-8-1958, p. 1378) .

Décret n° 2-59-0082 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) désignant M. Mohamed Maâti Bouabid, ministre du travail et des questions sociales, pour assurer l'intérim du ministre des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Durant la maladie de M. Abdel Ali, ministre des travaux publics, l'intérim sera assuré par M. Mohamed Maâti Bouabid, ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1396 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) réglementant la proportion des marins marocains à embarquer sur les navires armés à la grande pêche, immatriculés au quartier maritime de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'annexe I formant code de commerce maritime du dahir du 28 jounada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation des trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes, telle qu'elle a été complétée par le dahir du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) et notamment son article 3 bis ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion des marins de nationalité marocaine, qui doivent être embarqués à bord des navires armés à la grande pêche, battant pavillon marocain, immatriculés au quartier maritime de Tanger, est fixée à soixante pour cent de l'équipage global, y compris le capitaine et les officiers.

ART. 2. — Des dérogations aux règles fixées à l'article premier du présent décret pourront être accordées en cas de pénurie, dûment constatée, de marins marocains susceptibles d'occuper les emplois vacants.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1378 (12 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0041 du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959)
relatif à la vente de certains billets de loterie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 ramadan 1336 (12 juin 1918) portant prohibition des loteries, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 28 rebia II 1357 (27 juin 1938), 29 kaada 1357 (20 janvier 1939) et 13 jounada I 1360 (8 juillet 1941), et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets ou représentations de fractions de billets des loteries dont la vente est autorisée au Maroc et en provenance d'un autre pays de la zone franc sont vendus en francs marocains à un prix égal au prix exprimé dans la monnaie du pays d'origine.

ART. 2. — La différence existant entre le prix de vente et la valeur en monnaie du pays d'origine sera prélevée au profit du Trésor. Toutefois une ristourne de 2 % sur le prix de vente sera consentie aux émetteurs ou représentants des émetteurs pour tenir compte de l'augmentation de leurs frais d'émission.

ART. 3. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation de ce prélevement dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor. Pour assurer la perception normale du produit de ce pré-